



Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour l'industrie suisse du meuble

Remise en vigueur et modification du 27 mai 2016

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Les arrêtés du Conseil fédéral du 20 août 2013 et du 28 mars 2014¹, qui étendent le champ d'application de la convention collective de travail pour l'industrie suisse du meuble, sont remis en vigueur.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour l'industrie suisse du meuble annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 20 août 2013 et du 28 mars 2014, est étendu:

Annexe à l'article 20

Jour de vacance supplémentaire pour l'année 2016

1. Les employés ont droit à un jour de vacance supplémentaire pour l'année 2016. Les vacances définies dans l'actuelle CCT (art. 20.1) conservent leur validité pour 2016.
2. Les employés engagés à partir du 1.1.2016 sont exclus de ces mesures.

¹ FF 2013 6311, 2014 3101

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016 et a effet jusqu'au 31 décembre 2016.

27 mai 2016

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La vice-présidente de la Confédération, Doris Leuthard
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr